

VERSION REFOINDUE

NUMÉRO DU RÈGLEMENT <i>(amendement)</i>	DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
959	17 juin 2008	21 juin 2008
959-5	6 juillet 2004	10 juillet 2004
959-6	5 juillet 2005	9 juillet 2005
959-7	17 juin 2008	21 juin 2008
959-8	16 décembre 2008	20 décembre 2008
959-9	23 mars 2010	27 mars 2010
1450	7 décembre 2010	11 décembre 2010
959-10	14 décembre 2010	18 décembre 2010
1467	23 août 2011	27 août 2011
959-11	13 décembre 2011	17 décembre 2011
1485	10 avril 2012	14 avril 2012
959-12	18 décembre 2012	22 décembre 2012
959-13	14 janvier 2014	18 janvier 2014
959-14	14 avril 2015	18 avril 2015

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BLAINVILLE

RÈGLEMENT 959

RÈGLEMENT CONCERNANT LES COMPTEURS D'EAU ET LA TAXE D'EAU.

CHAPITRE I APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 1 : Responsable de l'aqueduc

Le directeur des Travaux publics est responsable de l'application du présent règlement.

CHAPITRE II INTERPRÉTATION

ARTICLE 2 : Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

Chambre locative

1° Pièce située dans une maison de chambres, destinée à être louée à son occupant pour lui servir de résidence.

Maison de chambres

2° Bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un hôtel, possédant plus de deux (2) chambres locatives et dont les installations pour la préparation et la prise des repas sont communes à tous les résidents de ces chambres;

Piscine

3° Bassin servant à la baignade ou à la natation, d'une capacité minimale de 16 mètres cubes d'eau. Il peut être creusé, semi-creusé ou hors terre. N'est pas une piscine, un bassin gonflable.

CHAPITRE III PROLONGEMENT ET RACCORDEMENT AUX CONDUITES D'AQUEDUC

ARTICLE 3 : Abrogé

1450, 11 déc. 2010, a.70

ARTICLE 4 : Abrogé

959-5, 10 juillet 2004, a.1, 959-9, 27 mars 2010, a.1, 1450, 11 déc. 2010, a.70

ARTICLE 4.1 : Abrogé

959-5, 10 juillet 2004, a.2, 1450, 11 déc. 2010, a.70

ARTICLE 4.2 : Abrogé

959-5, 10 juillet 2004, a.2, 1450, 11 déc. 2010, a.70

ARTICLE 4.3 : Abrogé

959-5, 10 juillet 2004, a.2, 1450, 11 déc. 2010, a.70

ARTICLE 4.4 : Abrogé

959-5, 10 juillet 2004, a.2, 959-9, 27 mars 2010, a.2

ARTICLE 5 : Abrogé

959-3, 16 déc. 1996, a.1, 1450, 11 déc. 2010, a.70

ARTICLE 6 : Abrogé

1450, 11 déc. 2010, a.70

ARTICLE 7 : Abrogé

1450, 11 déc. 2010, a.70

ARTICLE 8 : Abrogé

1450, 11 déc. 2010, a.70

ARTICLE 9 : Abrogé

1450, 11 déc. 2010, a.70

ARTICLE 10: Abrogé

1450, 11 déc. 2010, a.70

ARTICLE 11: Abrogé

1450, 11 déc. 2010, a.70

CHAPITRE IV TAXE D'EAU ET COMPTEURS D'EAU

ARTICLE 12: Assujettissement à la taxe d'eau - immeuble résidentiel

Une taxe d'eau est imposée annuellement au propriétaire d'un bâtiment résidentiel, desservi par l'aqueduc municipal, occupé ou non, selon le tarif prescrit à l'**ANNEXE 1**.

Une compensation annuelle de VINGT DOLLARS (**20 \$**) est par les présentes imposée et sera prélevée à compter de l'exercice financier 2011 du propriétaire d'un immeuble comportant au moins une (1) unité de logement et où se trouve, à quelque moment que ce soit de l'année, une piscine extérieure.

Nonobstant la portée du premier paragraphe, aucune taxe d'eau n'est imposée pour un local utilisé à des fins non-résidentielles situé dans une unité d'évaluation faisant partie de l'une ou l'autre des classes 1A à 5 selon les dispositions des articles 244.31 et 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

1485, 14 avril 2012, a.3

Aux fins du présent article et de l'ANNEXE 1, une résidence comportant un logement supplémentaire intergénérationnel au sens du Règlement de zonage en vigueur à la municipalité est une résidence unifamiliale.

959-7, 21 juin 2008, a.2, 959-8, 20 déc. 2008, a.1, 959-10, 18 déc. 2010, a.2, 1467, 27 août 2011, a.3

ARTICLE 13: Assujettissement à la taxe d'eau – immeuble commercial ou industriel

Une taxe d'eau est imposée annuellement au propriétaire d'un bâtiment commercial ou industriel, desservi par l'aqueduc municipal, occupé ou non, selon les tarifs prescrits à l'**ANNEXE 3**.

959-7, 21 juin 2008, a.2

ARTICLE 14: Perception de la taxe d'eau

La taxe d'eau prévue à l'article 12 et la taxe d'eau de base imposée en vertu de l'article 13 sont perçues en même temps que les autres taxes foncières imposées sur l'immeuble concerné. Ces taxes couvrent la consommation d'eau de l'année civile au cours de laquelle elles sont imposées.

La taxe d'eau imposée en vertu de l'article 13 pour compenser la consommation excédentaire à celle couverte par la taxe d'eau de base est perçue, en un seul versement, au printemps et à l'automne de chaque année et est établie selon les derniers relevés effectués sur les compteurs d'eau conformément à l'article 18.

Pour les fins d'application du paragraphe précédent et de l'**ANNEXE 3**, la consommation annuelle d'eau pour une unité est égale à la différence entre la consommation apparaissant au relevé fait au cours de l'automne de l'année en cours et celle apparaissant au relevé fait au cours de l'automne précédent.

959-7, 21 juin 2008, a.2

ARTICLE 15: Compteurs d'eau

Tout immeuble commercial ou industriel desservi par l'aqueduc municipal doit être muni d'un compteur d'eau.

[959-7, 21 juin 2008, a.2](#)

ARTICLE 16: Obtention d'un compteur d'eau

Le propriétaire d'un immeuble commercial ou industriel desservi par l'aqueduc est tenu de se procurer le compteur d'eau fourni par la Ville au coût apparaissant à l'**ANNEXE 2**.

[959-7, 21 juin 2008, a.2](#)

ARTICLE 17: Installation du compteur d'eau

Le compteur d'eau doit être installé par le propriétaire, à ses frais, sur le raccordement à la conduite d'aqueduc de la Ville.

Il doit être placé dans un endroit accessible, permettant ainsi sa lecture et son entretien.

Il est interdit de brancher un tuyau ou tout autre équipement entre le raccordement à la conduite d'aqueduc de la Ville et le compteur d'eau.

[959-7, 21 juin 2008, a.2](#)

ARTICLE 18: Relevés des compteurs d'eau

La Ville ou son mandataire autorisé effectue électroniquement les relevés des compteurs d'eau de tous les immeubles pour lesquels la taxe d'eau est imposée selon la consommation réelle.

La Ville ou son mandataire autorisé peut aussi effectuer ces relevés manuellement, à son gré.

Ces relevés ont lieu deux (2) fois par année, au printemps et à l'automne.

[959-7, 21 juin 2008, a.2](#)

ARTICLE 19: Défectuosité du compteur d'eau

Tout compteur d'eau défectueux doit être remplacé.

La Ville fournit alors un nouveau compteur, sans frais.

Les frais d'installation du compteur sont à la charge du propriétaire.

[959-7, 21 juin 2008, a.2](#)

ARTICLE 20: Taxe d'eau en cas de défectuosité du compteur d'eau

Dans tous les cas où une défectuosité sur un compteur d'eau est établie, entraînant un enregistrement incorrect de la consommation d'eau potable pour l'immeuble concerné, alors la taxe d'eau pour l'année en cours sera égale à celle imposée pour l'année précédente.

[959-7, 21 juin 2008, a.2](#)

CHAPITRE V RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES LORS D'UN CHANGEMENT TECHNOLOGIQUE

ARTICLE 21: Pouvoir de la municipalité

La Ville peut, en tout temps, mettre en service des compteurs d'eau comportant des améliorations technologiques et procéder alors au remplacement ciblé de compteurs d'eau.

Elle peut aussi, à son choix, procéder uniquement au remplacement ciblé de certains éléments des compteurs d'eau pour les rendre plus performants.

[959-7, 21 juin 2008, a.2](#)

ARTICLE 21.1: Procédure de remplacement

L'installation de ces nouveaux compteurs ou de ces nouveaux éléments est effectuée par la Ville ou son mandataire autorisé, au frais de la Ville.

Lorsque seulement certains éléments du compteur d'eau sont remplacés, le coût de ces pièces est à la charge de la Ville.

Lorsque tout le compteur est remplacé, le coût du compteur, établi selon le tarif apparaissant à l'**ANNEXE 2**, est à la charge du propriétaire de l'immeuble sur lequel il a été posé et il est perçu en même temps que la taxe d'eau qui lui sera imposée suite au changement.

[959-7, 21 juin 2008, a.2](#)

ARTICLE 21.2: Taxe d'eau

Lors du remplacement d'un compteur d'eau ou d'éléments d'un compteur d'eau dans le cadre des dispositions du présent CHAPITRE, la Ville effectue un relevé du compteur en place.

Lorsque l'immeuble où a lieu le changement est régi par les dispositions de l'article 13, le relevé fait conformément aux dispositions du paragraphe précédent constitue le relevé d'automne aux fins des articles 13, 14 et 18.

[959-7, 21 juin 2008, a.2](#)

CHAPITRE VI UTILISATION ADEQUATE DE L'EAU DE L'AQUEDUC ET INSPECTION PAR LA VILLE

ARTICLE 22: Gaspiller l'eau

Il est interdit de gaspiller l'eau de l'aqueduc volontairement ou non, ou par le fait d'un tuyau en mauvais état.

ARTICLE 23: Fournir de l'eau

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, d'une maison ou d'un bâtiment approvisionné d'eau par l'aqueduc, de s'en servir autrement que pour son propre usage ou de fournir cette eau à d'autres terrains, maisons ou bâtiments, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 23.1: Interdiction d'utilisation d'une borne fontaine

À l'exception des officiers publics, nul ne peut ouvrir, manipuler, opérer, utiliser ou fermer une borne fontaine ou tout autre équipement du réseau d'aqueduc sans détenir un permis à cet effet. ».

959-14, vigueur 18 avril 2015, a.1

ARTICLE 24: Inspection par la Ville

Les employés des Travaux publics de la Ville peuvent entrer à toute heure raisonnable dans un bâtiment ou sur un terrain approvisionné par l'eau de l'aqueduc, pour vérifier si le présent règlement est respecté et pour prendre le relevé du compteur d'eau.

La Ville peut interrompre l'approvisionnement en eau d'un terrain ou bâtiment dont le propriétaire, le locataire ou l'occupant refuse l'accès aux employés des Travaux publics.

L'interruption dure tant que le propriétaire, le locataire ou l'occupant refuse l'accès des lieux aux employés des Travaux publics.

ARTICLE 25: Interruption d'eau

La Ville peut interrompre l'approvisionnement en eau d'un terrain ou bâtiment dont le propriétaire refuse de se conformer au présent règlement.

L'interruption dure tant que le propriétaire ne se conforme pas au présent règlement et n'acquiesce pas les frais d'ouverture et de fermeture de l'eau.

ARTICLE 26: Infraction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des interdictions mentionnées au présent chapitre, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) mais ne devant pas excéder MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction séparée et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

959-2, 1^{er} mars 1993, a.1

CHAPITRE VII BORNES-FONTAINES

ARTICLE 26.1 : Permis d'utilisation d'une borne fontaine

Toute personne désirant utiliser une borne fontaine afin de s'approvisionner en eau doit préalablement obtenir un permis à cet effet émis par la Ville.

Un permis peut être émis s'il est démontré que l'utilisation d'une borne fontaine s'avère le moyen le plus approprié pour le demandeur pour s'approvisionner en eau, compte tenu des circonstances.

ARTICLE 26.2: Demande de permis d'utilisation d'une borne fontaine

Pour obtenir un permis d'utilisation d'une borne fontaine, le demandeur doit présenter au *Service des travaux publics* une demande sur le formulaire prescrit, lequel doit contenir les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne physique demandant le permis ainsi que, le cas échéant, le nom de l'entreprise ou de la personne morale pour laquelle cette personne demande le permis;
- b) les motifs justifiant l'utilisation d'une borne fontaine;
- c) la durée souhaitée du permis, qui ne peut excéder QUATORZE (14) jours, en précisant la date du début et de fin;
- d) un engagement du demandeur et, le cas échéant, de l'entreprise ou de la personne morale qu'il représente, à défrayer les coûts de réparation occasionnés par une mauvaise utilisation de la borne fontaine.

Le demandeur doit également, au moment de la remise de sa demande de permis, payer par voie électronique (*carte de crédit ou carte de débit*), par chèque certifié ou traite bancaire libellé à l'ordre de la *Ville de Blainville*, un tarif de CENT DOLLARS (100 \$).

ARTICLE 26.3: Émission du permis d'utilisation d'une borne fontaine

Lorsque la demande de permis a été dûment remplie et signée et que le tarif a été acquitté, le *Directeur des travaux publics ou son représentant* émet le permis. Le permis indique le nom du détenteur, la ou les bornes fontaine dont l'utilisation est autorisée et la période de validité.

Seules les bornes fontaines munies d'une vanne guillotine et d'un clapet anti-retour peuvent faire l'objet d'un permis d'utilisation.

ARTICLE 26.4 : Validité du permis d'utilisation d'une borne fontaine

Un permis d'utilisation d'une borne fontaine est valide uniquement par la ou les bornes fontaine identifiées à celui-ci, durant la période prévue.

ARTICLE 26.5 : Possession du permis d'utilisation d'une borne fontaine

Toute personne qui manipule ou utilise une borne fontaine doit avoir avec elle le permis qui lui a été délivré et, à la demande du *Directeur des travaux publics ou son représentant* ou de tout membre du *Service de police*, elle doit l'exhiber et s'identifier. ».

959-14, vigueur 18 avril 2015, a.2

ARTICLE 27: Abrogé

959-7, 21 juin 2008, a.3

ARTICLE 28: Abrogé

959-7, 21 juin 2008, a.3

CHAPITRE VIII ABROGATION ET ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 29: Abrogation des règlements

Les règlements 419, 419-1, 419-2, 419-3, 419-4, 419-5, 419-6, 419-7 et 629 sont abrogés.

ARTICLE 30: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT 959

ANNEXE 1

Tarif de la taxe d'eau générale

Résidence unifamiliale :	109 \$
Duplex, triplex ou autres bâtiments divisés en unité de logement :	109 \$ par unité de logement
Maison de chambres :	38 \$ par chambre locative
Local commercial situé dans une propriété résidentielle :	109 \$

959-3, 16 déc. 1996, a.2
959-4, 2 juillet 2003, a.1
959-10, 18 déc. 2010, a.3
959-11, 17 déc. 2011, a. 1
959-12, 22 déc. 2012, a.1
959-13, 18 janv. 2013, a.1

RÈGLEMENT 959

ANNEXE 2

Le tarif pour la vente de compteur d'eau est fixé comme suit:

COMPTEURS D'EAU

Compteurs d'eau à jets multiples 3/4 " (20 mm) avec raccords filetés	342 \$
Compteurs d'eau à jets multiples 1 " (25 mm) avec raccords filetés	367 \$
Compteurs d'eau à jets multiples 1 ½ " (40 mm) avec brides	856 \$
Compteurs d'eau à jets multiples 2 " (50 mm) avec brides	1 031 \$
Compteur turbine 3 " (75 mm) avec brides	1 309 \$
Compteur turbine 4 " (100 mm) avec brides	1 701 \$
Compteur turbine 5 " (150 mm) avec brides	2 504 \$

Ces coûts comprennent les taxes applicables.

959-1, 20 janvier 1992, a.1
959-7, 21 juin 2008, a.4
959-14, vigueur 18 avril 2015, a.3

RÈGLEMENT 959

ANNEXE 3

Tarif pour la consommation d'eau

Tarif annuel de base

Le tarif minimum annuel énuméré ci-dessous pour la fourniture de l'eau est imposé à tous les usagers dont l'unité est pourvue d'un compteur. Ce tarif minimum (**T.M.A**) est calculé d'après la dimension du compteur et donne droit à la consommation maximale annuelle en mètres cubes (**M.M.C.A**) indiquée ci-dessous.

DIMENSION DU COMPTEUR En pouces	En millimètres	TARIF MINIMUM ANNUEL (T.M.A.)	MAXIMUM MÈTRES CUBES ANNUEL (M.M.C.A.)
¾ à 3	16 à 75	225 \$	450
4	100	5 000 \$	450
6 à 10	150 à 250	10 000 \$	450

Tarifs pour la consommation excédentaire

Toute consommation excédant la consommation maximale annuelle en mètres cubes (**M.M.C.A**) est tarifée annuellement à l'utilisateur comme suit :

- une somme de **0,55 \$ par mètre cube** d'eau consommée pour une première tranche de 4550,0 mètres cubes excédant le maximum annuel de base (**M.M.C.A**), plus
- une somme de **0,575 \$ par mètre cube** d'eau consommée pour la tranche suivante de 5 000 mètres cubes, soit pour toute consommation excédant 5 000 mètres cubes sans excéder 10 000 mètres cubes, plus
- une somme de **0,60 \$ par mètre cube** d'eau consommée pour la tranche suivante de 5 000 mètres cubes, soit pour toute consommation excédant 10 000 mètres cubes sans excéder 15 000 mètres cubes, plus
- une somme de **0,65 \$ par mètre cube** d'eau consommée pour la tranche suivante de 5 000 mètres cubes, soit pour toute consommation excédant 15 000 mètres cubes sans excéder 20 000 mètres cubes, plus
- une somme de **0,70 \$ pour chaque mètre cube** d'eau consommée pour la tranche suivante de 10 000 mètres cubes, soit pour toute consommation excédant 20 000 mètres cubes sans excéder 30 000 mètres cubes, plus
- une somme de **0,75 \$ par mètre cube** d'eau consommée pour la tranche suivante de 10 000 mètres cubes, soit pour toute consommation excédant 30 000 mètres cubes sans excéder 40 000 mètres cubes, plus

- une somme de **0,80 \$ pour chaque mètre cube** d'eau consommée en excédant des 40 000 premiers mètres cubes.

Les tarifs énumérés ci-dessus pour la consommation excédentaire sont illustrés dans le tableau suivant :

TABLEAU DES TARIFS DE LA CONSOMMATION EXCÉDENTAIRE

Tranches de consommation (en mètres cubes)		Tarification (par mètre cube)
de 450,01	à 5 000	0,55 \$
de 5 000,01	à 10 000	0,575 \$
de 10 000,01	à 15 000	0,60 \$
de 15 000,01	à 20 000	0,65 \$
de 20 000,01	à 30 000	0,70 \$
de 30 000,01	à 40 000	0,75 \$
à compter de 40 000,01		0,80 \$

959-3, 16 déc. 1996, a.3, 959-6, 9 juillet 2005, a.2